

- 4) La Commission européenne et IPK International — World Tourism Marketing Consultants GmbH supportent leurs propres dépens afférents à la présente instance.

<sup>(1)</sup> JO C 260 du 07.09.2013.

---

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 février 2015 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles — Belgique) — bpost SA/Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)**

(Affaire C-340/13) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Services postaux — Directive 97/67/CE — Article 12 — Prestataire de service universel — Rabais quantitatifs — Application aux intermédiaires regroupant des envois postaux — Obligation de non-discrimination)**

(2015/C 118/05)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Cour d'appel de Bruxelles

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: bpost SA

Partie défenderesse: Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)

**Dispositif**

Le principe de non-discrimination des tarifs prévu à l'article 12 de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, telle que modifiée par la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un système de rabais quantitatif par expéditeur, tel que celui en cause au principal.

<sup>(1)</sup> JO C 233 du 10.08.2013.

---

**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 12 février 2015 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — Pologne) — Minister Finansów/Oil Trading Poland sp. z o.o.**

(Affaire C-349/13) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Droits d'accise — Directives 92/12/CEE et 2008/118/CE — Champ d'application — Huiles minérales et produits énergétiques — Huiles lubrifiantes destinées à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible — Exclusion — Droit d'accise prélevé sur la consommation de produits énergétiques, imposé par un État membre conformément aux règles propres au régime de l'accise harmonisée — Notion de «formalités liées au passage des frontières» — Article 110 TFUE — Délai de paiement plus court dans certains cas pour les achats intracommunautaires que pour les produits acquis sur le marché national)**

(2015/C 118/06)

Langue de procédure: le polonais

**Juridiction de renvoi**

Naczelny Sąd Administracyjny

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Minister Finansów

Partie défenderesse: Oil Trading Poland sp. z o.o.

### Dispositif

L'article 3, paragraphe 3, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, et l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que des produits ne relevant pas du champ d'application de ces directives, tels que les huiles lubrifiantes destinées à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible, soient soumis à une taxe régie par des règles identiques à celles relatives au régime de l'accise harmonisée visé par lesdites directives, dès lors que le fait de soumettre lesdits produits à cette taxe n'entraîne pas de formalités liées au passage des frontières dans le cadre des échanges entre les États membres.

<sup>(1)</sup> JO C 274 du 21.09.2013.

---

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 février 2015 (demande de décision préjudicielle du  
Rechtbank Oost-Brabant, zittingsplaats 's-Hertogenbosch — Pays-Bas) — procédures pénales contre  
N.F. Gielen, M.M.J. Geerings, F.A.C. Pruijboom, A.A. Pruijboom**

(Affaire C-369/13) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Précurseurs de drogues — Surveillance du commerce entre les États membres —  
Règlement (CE) n° 273/2004 — Surveillance du commerce entre l'Union européenne et les pays tiers —  
Règlement (CE) n° 111/2005 — Notion de «substance classifiée» — Substance «alfa-  
phenylacetoacetonitrile» (APAAN) — Substance classifiée «Phényl-1 propanone-2» (BMK))**

(2015/C 118/07)

Langue de procédure: le néerlandais

### Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Oost-Brabant, zittingsplaats 's-Hertogenbosch

### Parties dans la procédure pénale au principal

N.F. Gielen, M.M.J. Geerings, F.A.C. Pruijboom, A.A. Pruijboom

### Dispositif

Les articles 2, sous a), des règlements (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues, et (CE) n° 111/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, doivent être interprétés en ce sens que la qualification de «substance classifiée», au sens de ces dispositions, ne s'applique pas à une substance, telle que l'alfa-phenylacetoacetonitrile, non visée à l'annexe I du règlement n° 273/2004 ou à l'annexe du règlement n° 111/2005, à supposer même que, par des moyens aisés à mettre en œuvre ou économiquement viables, au sens de ces règlements, elle puisse être aisément transformée en une substance visée auxdites annexes.

<sup>(1)</sup> JO C 260 du 07.09.2013.